

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1289083-71-2208

Dossier accréditation : AQ-1004-7765

Montréal, le 5 décembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Municipalité de Nouvelle
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la municipalité de Nouvelle (C.S.N.)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau et des pompiers volontaires.** »

De : **Municipalité de Nouvelle**
470, rue Francoeur
Nouvelle (Québec) G0C 2E0

Établissement visé :

470, rue Francoeur
Nouvelle (Québec) G0C 2E0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M. Daniel Bujold
Pour l'employeur

M. Hugo Séguin Bourgeois
Pour l'association accréditée

AL/él